

Objet : Autorisation de voirie

Le Maire de la commune de Vendargues

VU les articles L 2211.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la requête présentée par **Mr MENSEUR Sélim-SARL SOLTECH-MS CONCEPT-Place du Général de Gaulle-34920-LE CRES** en date du 24/04/2024 et par laquelle il sollicite **l'autorisation de faire stationner un camion le long du mur de la clôture sur deux places de stationnement afin de permettre le coulage d'une dalle de béton décorative au 16 rue Marcel Pagnol chez Mr RIQUART.**

A R R E T E

Article 1 MS CONCEPT - SARL SOLTECH

est autorisée à **faire stationner un camion le long du mur de la clôture sur deux places de stationnement au 16 rue Marcel Pagnol chez Mr RIQUART** afin de procéder au **coulage d'une dalle de béton décorative - Réserve de deux places de stationnement devant le domicile de Mr RIQUART**
- Du lundi 13 Mai 2024 au vendredi 31 Mai 2024.

Article 2 La présente autorisation est accordée à charge par le bénéficiaire de se conformer aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 3 La voie publique pourra être occupée du **Lundi 13 Mai 2024 au Vendredi 31 Mai 2024**

Article 4 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 Le pétitionnaire devra veiller à empiéter le moins possible sur la voie publique, et baliser la benne et le camion, afin d'éviter tous risques d'accident susceptible d'être causé à des tiers.

Article 6 Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à leurs frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée au présent arrêté.

Article 7 Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 8 La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par les permissionnaires des conditions imposées ci-dessus.

Article 9 Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 10 L'Elu délégué à la Sécurité, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera :

**Transmise pour information à la gendarmerie
de Mise en ligne le 03/05/2024
Notifiée à l'intéressé**

Le Maire

Guy LAURET

